

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

Service d'amateur

- 1. Pays qui interdisent les radiocommunications avec les stations d'amateur**
- 2. Pays avec lesquels des accords ou des arrangements permettant la transmission de communications au nom de tierces personnes ont été conclus**
- 3. Pays avec lesquels des privilèges réciproques d'exploitation ont été convenus**

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de la tester expressément ou tacitement. De plus, les dites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

1. Les pays qui sont titulaires d'un droit international de télécommunications qui interdisent les radiocommunications avec les stations d'amateur de leur juridiction :

Angola
 Arabie saoudite
 Éthiopie
 Ghana
 Iraq
 Myanmar (Birmanie)
 Ouganda
 Surinam
 Zaïre

2. Le Canada a conclu avec les pays ci-dessous des accords ou des arrangements permettant la transmission par les amateurs canadiens de communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes :

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Australie	Honduras
Bolivie	Israël
Chili	Jamaïque
Colombie	Mexique
Costa Rica	Nicaragua
Dominicaine (République)	Paraguay
Dominique	Pérou
El Salvador	Saint-Vincent-et-Grenadines *
États-Unis d'Amérique	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Vénézuela
Guyane	

* Saint-Vincent-et-Grenadines ne permet pas l'utilisation d'un relais téléphonique sur son territoire

3. Le Canada a conclu avec les pays ci-dessous des accords ou des arrangements autorisant les amateurs du Canada à exploiter des stations de radiocommunications lorsqu'ils séjournent dans ces pays :

Allemagne	Bermudes
Antigua-et-Barbuda	Bolivie
Argentine	Botswana
Australie	Brésil
Autriche	Chili
Bahamas	Colombie
Barbade	Costa Rica
Belgique	Danemark

Dominicaine (République)	Malte
Dominique	Mexique
Équateur	Nicaragua
Espagne	Norvège
États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Finlande	Panama
France	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Grèce	Pays-Bas
Grenade	Pérou
Guatemala	Philippines
Haïti	Pologne
Honduras	Portugal
Inde	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Indonésie	Sainte-Lucie
Irlande	Sénégal
Islande	Slovénie
Israël	Suède
Italie	Suisse
Jamaïque	Surinam
Japon	Trinité-et-Tobago
Luxembourg	Vénézuela

Source : Article 32 du *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications et les articles 50, 61 et 62 du *Règlement général sur la radio, Partie II*.